Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°090-2026
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Fel, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 11 mai 2026 présentée par Mme Fabienne MAZELIN domiciliée 10 Hameau du Fresne – 14370 ARGENCES concernant l'organisation d'un déménagement au 3 Route Gambetta – Fel- 61160 GOUFFERN EN AUGE le 12 mai 2026,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des opérations, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation temporaire du domaine public est accordée à Mme Fabienne MAZELIN le mardi 12 mai 2026 de 11h00 à 18h00 devant la propriété sise n°3 rue Gambetta – Fel – 61160 GOUFFERN EN AUGE en vue de stationner un camion de location pour réaliser l'emménagement.
La mise en place, le maintien et la dépose d'une signalisation règlementaire seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Fel, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fel, le 11 mai 2026
Le maire délégué
M. SOUDAIS

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE